

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 16 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition", a donné le 19 mars 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de la demande s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la circonstance que les trois premières étapes de la détermination des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie, ont été accomplies et qu'il importe que ces compétences et savoirs puissent être déterminés par le Gouvernement et confirmés par le Parlement avant la fin de l'année scolaire."

*

*

*

Examen du projet

Comme le précise la demande d'avis, le projet examiné est complémentaire au projet d'arrêté à propos duquel le Conseil d'Etat a rendu le 1er mars 1999 l'avis L. 28.841/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition".

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat réitère à l'égard du présent projet d'arrêté l'observation suivante, qui avait été faite dans l'avis L. 28.841/2 précité, à propos des annexes au projet d'arrêté :

.../...

"Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les compétences terminales et savoirs requis. Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les compétences terminales et savoirs requis ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité."

(1) Moniteur belge, 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS